

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DÉCISION (BRUGEL-Décision-222)

Relative à l'adaptation des tarifs de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport et adaptation du tarif pour le placement d'un compteur intelligent.

Etablie en application de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.

13/01/2023

Table des matières

1	Base légale.....	3
2	Historique de la procédure	3
3	Adaptation des tarifs de transport.....	3
3.1	Méthodologie	3
3.2	Détermination du tarif.....	4
4	Indexation des droits alimentant le fonds énergie	6
4.1	Article 26 de l'ordonnance électricité	6
4.2	Article 20septiesdecies de l'ordonnance gaz.....	7
5	Modification du tarif non périodique EBT38Bis.....	8
6	Conclusions	8
7	Annexe.....	9

I Base légale

L'article 9^{quinquies}, 19° de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « *ordonnance électricité* ») prévoit que « *le tarif par lequel le gestionnaire du réseau de distribution répercute les tarifs de transport est adapté automatiquement dès la modification des tarifs de transport. BRUGEL vérifie l'exactitude de l'adaptation. La structure de la répercussion du tarif de transport ne peut pas être dégressive.* »

En outre l'article 9^{quinquies}, 11° de l'ordonnance électricité et l'article 10^{ter}, 11° l'ordonnance du 1^{er} avril 2004¹ relative à l'organisation du marché régional du gaz (ci-après « *ordonnance gaz* ») stipulent que « *les impôts, taxes, surcharges, redevances et contributions de toutes natures, ainsi que leurs adaptations, imposés par une disposition légale ou réglementaire sont ajoutés aux tarifs dans un délai de trois mois à compter de la date de leur entrée en vigueur. BRUGEL contrôle la conformité de l'adaptation des tarifs à ces dispositions légales et réglementaires.* »

Par ailleurs, la méthodologie tarifaire électricité portant sur la période 2020-2024 consacre une annexe spécifique à la refacturation des coûts de transport².

2 Historique de la procédure

En date du 21 décembre 2022, SIBELGA a transmis par courrier électronique à BRUGEL les tarifs de distribution d'application à partir du 1^{er} janvier 2023 avec :

- Les adaptations (fichiers Excel) du tarif de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport ;
- Les montants indexés des droits enrôlés par SIBELGA pour le compte de la Région en vertu de l'article 26 de l'ordonnance électricité et l'article 20^{septiesdecies} de l'ordonnance gaz.

Une note d'accompagnement détaillée sur l'élaboration du budget « *transport 2023* » était également jointe. Cette note comprenait également une proposition concernant l'élargissement de la gratuité de la pose d'un compteur intelligent.

3 Adaptation des tarifs de transport

3.1 Méthodologie

Le tarif pour l'utilisation du réseau de transport rémunère les coûts de l'utilisation du réseau de transport.

Conformément à l'ordonnance électricité, le point 4.3.4 de la méthodologie électricité prévoit les dispositions suivantes :

« *Dès que le gestionnaire du réseau a connaissance d'une nouvelle surcharge ou de l'adaptation des tarifs de transport, en ce compris les surcharges qui s'y appliquent, il procède, conformément à l'Article 9^{quinquies} 19° de l'Ordonnance électricité, au recalcul des coûts de transport selon la méthodologie définie dans la proposition*

¹ M.B., 26.04.2004.

² <https://www.brugel.brussels/publication/document/notype/2019/fr/Transport-Final-Methodologie-Elec.pdf>

tarifaire et il en informe BRUGEL par courrier et courrier électronique. Les coûts de transport ainsi modifiés sont d'application à partir de l'entrée en vigueur de la modification qui en est à l'origine. »

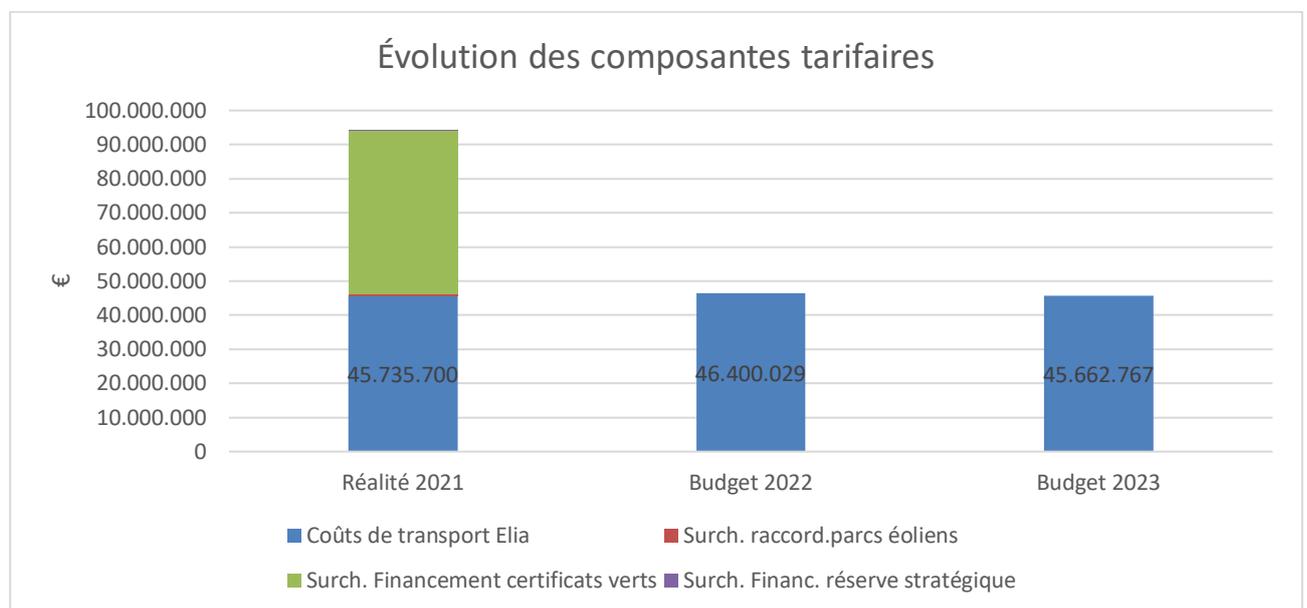
La nouvelle grille tarifaire adaptée tient compte :

- des tarifs de transport pour la période 2020-2023, approuvés par la CREG en date du 7 novembre 2019 ;
- des soldes régulateurs sur les coûts de transport ;
- des dernières estimations des quantités prélevées sur le réseau de transport ainsi que des différentes puissances intervenant dans la facturation.

Le tarif de transport est désormais composé uniquement par les coûts de transport ELIA. La cotisation fédérale fait l'objet depuis 2018 d'un contrôle par le régulateur fédéral qui, de même que les diverses surcharges et obligations de service public ne fait plus partie des tarifs de transport.

3.2 Détermination du tarif

Le coût de transport prévisionnel à charge de SIBELGA pour l'année 2023 s'élève à environ 45,6 M€, en baisse de 1,59% par rapport au budget prévisionnel 2022 (46,4 M€). Ces montants ne représentent que les coûts de transport au sens propre, à l'exclusion des surcharges. La suppression des surcharges du tarif de transport a précédemment fait considérablement baisser le budget total à refacturer par SIBELGA, passant d'un budget de 97,4 M€ en 2021 à un budget de 46,4 M€ en 2022 (-52%).



La méthodologie suivie par SIBELGA pour déterminer les tarifs de transport a été contrôlée par BRUGEL et est conforme à l'annexe 3 de la méthodologie tarifaire 2020-2024.

Après intégration des soldes transport à reporter (-1,2 M€) et mouvements des périodes antérieures, les charges budgétisées pour 2023 s'élèvent à 44.214.455 € pour les coûts de transport ELIA.

Les volumes distribués sur lesquels les tarifs de refacturation de transport seront appliqués ont été estimés à 4.014.671 MWh.

L'année 2022 a débuté avec des niveaux d'infeed comparable à 2021 mais depuis septembre la crise énergétique s'est fait ressentir sur les volumes distribués. La « puissance mise à disposition au prélèvement » se situe près de 10% sous le niveau de 2021 (non prévu), ce qui a réduit les factures de 1,5 M€ en 2022 par rapport au budget. La « puissance annuelle » (pointe maximale des 12 derniers mois) et la « puissance mensuelle » se situent légèrement sous le niveau de 2021 mais au-dessus du budget 2022. Enfin les volumes transportés par Elia sont supérieurs aux prévisions qui tablaient sur une poursuite de la baisse enregistrée en 2021 (cfr note Sibelga).

Par ailleurs, les quantités estimées ont également été ajustées pour définir le budget 2023 :

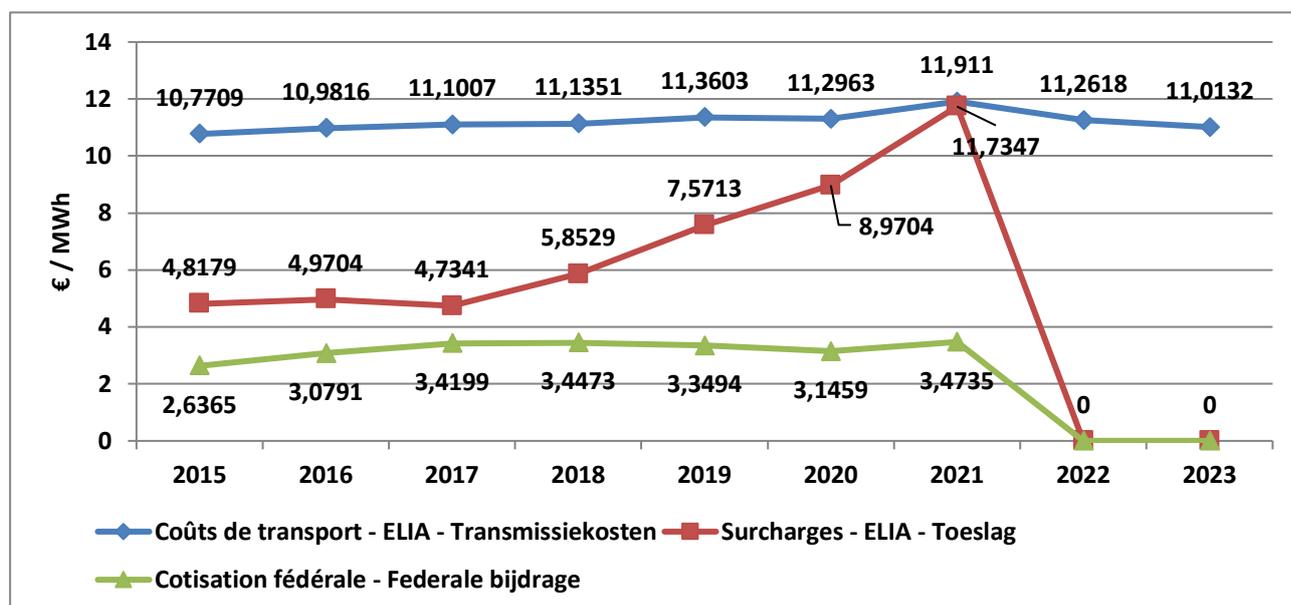
- hypothèse de la prolongation en 2023 de la baisse de l'infeed constatée pendant la deuxième moitié de 2022 : -0,75% ; ce qui représente une baisse de 9,2% par rapport à 2019, dernière année « normale » ;
- augmentation continue des volumes produits localement entraînant une baisse des volumes transitant par le réseau ELIA de 1,5% en 2022 (par rapport à 2021) et de 1,2% supplémentaires en 2023 ;
- des hypothèses ont également été prises aux niveaux des différentes puissances liées à la facturation (puissance mise à disposition, puissance annuelle, puissance mensuelle).

Notons que ces tarifs sont identiques pour l'ensemble des catégories de clients.

Les montants qui sont d'application en Région de Bruxelles-Capitale sont les suivants :

en €/kWh	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Coûts de transport ELIA	0,0111351	0,0113603	0,0112963	0,0119110	0,0112618	0,0110132
Surcharges ELIA	0,0058529	0,0075713	0,0089704	0,0117347	0	0
Cotisation fédérale	0,0034473	0,0033494	0,0031459	0,0034735	0	0

On constate une diminution du tarif transport entre 2022 et 2023 de 2,21%.



Les adaptations tarifaires relatives à la refacturation des coûts de transport sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le montant facturé au client-type BT, consommant 2.458 kWh par an, passera de 29,34 EUR à 28,69 EUR TVAC (6%).

Le montant facturé au client-type MT, consommant 750 MWh par an, baissera proportionnellement autant que celle du client BT : de 10.220 EUR à 9.994 EUR.

BRUGEL approuve l'adaptation des tarifs de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport.

4 Indexation des droits alimentant le fonds énergie

4.1 Article 26 de l'ordonnance électricité

L'article 26 de l'ordonnance électricité précise que « la détention d'une autorisation de fourniture d'électricité en région de Bruxelles-Capitale donne lieu à la perception (mensuelle) d'un droit à charge de la personne physique ou morale bénéficiant de l'autorisation. »

L'article 35 de l'ordonnance du 23 juillet 2018 a modifié la formule d'indexation comme suit :

« Les montants ci-dessus sont adaptés annuellement à l'indice des prix à la consommation. La révision se fait une fois par an au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le droit est dû, selon la formule suivante :

Le montant de base du droit est multiplié par un coefficient obtenu en divisant l'indice des prix à la consommation du mois de juillet de l'année précédant le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le droit est dû par la moyenne des indices des prix à la consommation de l'année 2001 »

Dans le cadre de sa mission générale de surveillance et de contrôle de l'application des Ordonnances et arrêtés, BRUGEL a procédé à cette vérification et atteste la bonne conformité des montants publiés par le gestionnaire de réseau SIBELGA relatifs à l'année 2023.

€/mois	Puissance	Base 2001	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Clients basse tension	≤ 1,44 kVA	0	0	0	0	0	0	0	0
	≤ 6 kVA	0,6	0,8	0,81	0,83	0,84	0,85	0,87	0,95
	≤ 9,6 kVA	0,96	1,27	1,30	1,33	1,35	1,36	1,39	1,52
	≤ 13 kVA	1,2	1,59	1,63	1,66	1,69	1,70	1,74	1,91
	≤ 18 kVA	1,8	2,39	2,44	2,50	2,53	2,55	2,61	2,86
	≤ 36 kVA	2,4	3,19	3,25	3,33	3,37	3,40	3,48	3,81
	≤ 56 kVA	4,8	6,37	6,51	6,65	6,75	6,80	6,95	7,62
> 56 kVA	7,8	10,36	10,58	10,81	10,97	11,05	11,30	12,38	
Clients moyenne tension (€/kVA)	par kVA	0,67	0,89	0,91	0,93	0,94	0,95	0,97	1,06

4.2 Article 20septiesdecies de l'ordonnance gaz

L'article 20septiesdecies de l'Ordonnance « gaz » précise que « la détention d'une autorisation de fourniture de gaz en région de Bruxelles-Capitale donne lieu à la perception (mensuelle) d'un droit à charge de la personne physique ou morale bénéficiant de l'autorisation. »

L'article 77 de l'ordonnance du 23 juillet 2018 a modifié la formule d'indexation comme suit :

« Les montants ci-dessus sont adaptés annuellement à l'indice des prix à la consommation. La révision se fait une fois par an au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le droit est dû, selon la formule suivante :

Le montant de base du droit est multiplié par un coefficient obtenu en divisant l'indice des prix à la consommation du mois de juillet de l'année précédant le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le droit est dû par la moyenne des indices des prix à la consommation de l'année 2011 »

€/mois	Base 2011	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Compteur G4/G6 (ou max 10 m ³ /heure) et moins de 5 MWh/an	0,2	0,21	0,22	0,22	0,23	0,23	0,23	0,26
Compteur G4/G6 (ou max 10 m ³ /heure) et plus de 5 MWh/an	0,7	0,75	0,76	0,78	0,79	0,80	0,82	0,90
Compteur G10 (ou max 16 m ³ /heure)	1,7	1,82	1,86	1,90	1,93	1,94	1,98	2,18
Compteur G16 (ou max 25 m ³ /heure)	4,2	4,49	4,59	4,69	4,76	4,79	4,90	5,37
Compteur G25 (ou max 40 m ³ /heure)	8,4	8,99	9,18	9,38	9,52	9,59	9,80	10,75
Compteur G40 (ou max 65 m ³ /heure)	21	22,47	22,95	23,46	23,79	23,97	24,51	26,87
Compteur G65 (ou max 100 m ³ /heure)	29,2	31,24	31,91	32,62	33,08	33,33	34,08	37,36
Compteur G100 (ou max 160 m ³ /heure)	37,5	40,12	40,97	41,89	42,49	42,80	43,77	47,98
Compteur à partir de G160 (ou plus de 160 m ³ /heure)	54,2	57,99	59,22	60,55	61,41	61,86	63,26	69,35

Dans le cadre de sa mission générale de surveillance et de contrôle de l'application des Ordonnances et arrêtés, BRUGEL a procédé à cette vérification et atteste la bonne conformité des montants publiés par le gestionnaire de réseau SIBELGA relatifs à l'année 2023.

5 Modification du tarif non périodique EBT38Bis

Suite à la demande émise par Brugel, à partir du 1^{er} janvier 2023, le tarif EBT 38Bis « Remplacement de compteur par un compteur Smart à la demande du client », sera aligné sur celui du tarif EBT 38 « Remplacement d'un compteur BT par un compteur Smart sans pose de coffret dans le cadre d'une production locale simple ou d'une borne de rechargement pour véhicules électriques dans un immeuble existant », s'élevant à 0 €. Le remplacement gratuit d'un compteur BT par un compteur smart s'appliquera dès lors à tous les utilisateurs de réseau qui en font la demande. Pour rappel, avant cette date, seuls les prosumers, les détenteurs d'un véhicule électrique et les participants aux partages d'énergie en bénéficiaient.

Il est à noter que cette nouvelle gratuité ne sera d'application que dans le cas de remplacement « type par type ». En effet, des travaux annexes tels que le remplacement de fusible par disjoncteur resteront facturés au tarif en vigueur. Il ne sera pas non plus prévu d'augmenter la puissance du compteur gratuitement dans le cadre du remplacement par le compteur smart.

6 Conclusions

BRUGEL approuve :

- Les adaptations apportées aux tarifs de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport.
- La gratuité du tarif pour « Remplacement de compteur par un compteur Smart à la demande du client ».

Ces tarifs sont d'application à partir du 1^{er} janvier 2023.

Par ailleurs, BRUGEL atteste que les montants transmis par SIBELGA pour 2023 et relatifs à l'article 26 de l'ordonnance électricité d'un part, et à l'article 20septiesdecies de l'ordonnance gaz d'autre part, sont conformes.

L'ensemble des tarifs sont publiés sur le site internet de BRUGEL.

* *

*

7 Annexe

A la présente décision sont jointes les grilles tarifaires relatives aux tarifs de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport.

D'application pour les prélèvements du
1er janvier au 31 décembre 2023

en EUR/kWh

Van toepassing voor afnames tussen
1 januari en 31 december 2023

in EUR/kWh

Coûts de transport ELIA

0,0110132

Transmissie-kosten ELIA

Surcharges ELIA

0,0000000

Toeslagen ELIA

Cotisation fédérale

0,0000000

Federale bijdrage

Les prix sont identiques pour tous les groupes de clients

De prijzen zijn gelijk voor alle klantengroepen